

ACTE DE CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

Monsieur **Christophe LEGUÉ**, 40 rue d'Artois, 75008 PARIS,

Et

La société **CTF & Associés**, société à responsabilité limitée en formation au capital de 1.500 euros, 48 avenue Victor Hugo 75116 Paris, représentée par son gérant, Monsieur **Christophe LEGUÉ**, Tribunal de Commerce de Paris

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Cessions des parts

Par les présentes, Monsieur **Christophe LEGUÉ**, associé unique de la société **COMPAGNIE DES TECHNIQUES FINANCIÈRES** et propriétaire des 500 parts constituant le capital de cette société, cède à la société **CTF & Associés**, avec les garanties ordinaires et de droit, **165 parts** de la société **COMPAGNIE DES TECHNIQUES FINANCIÈRES**, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, 48 avenue Victor Hugo 75116 Paris.

Cette cession a lieu au prix de **6 666,67 euros** par part.

Les parts cédées deviendront la propriété de **CTF & Associés** à dater de ce jour. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Article 2- Agrément de la cession

L'agrément du nouvel associé a été autorisé par Monsieur **Christophe LEGUÉ**, associé unique de la société **COMPAGNIE DES TECHNIQUES FINANCIÈRES**, dans la promesse de cession de parts sociales en date du 19 janvier 2006.

L'associé unique décide de modifier les statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – RÉPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIÉS

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros, divisé en 500 parts de 200 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- | | |
|---|---------------|
| • Monsieur Christophe LEGUÉ , à concurrence de 335 parts sociales (n° 1 à 335) | 67.000 euros |
| • CTF & Associés , à concurrence de 165 parts sociales (n° 336 à 500) | 33.000 euros |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 100.000 euros |

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 20/06/2006 Bordereau n°2006/248 Case n°11

Enregistrement : 54 621 € Pénalités :
Total liquidé : cinquante-quatre mille six cent vingt et un euros
Montant reçu : cinquante-quatre mille six cent vingt et un euros
L'Agent

Ext 1390

29 JUIN 2006

90/5642

[Signature]

Article 3 : Prix

CTF & Associés accepte la présente cession dont le montant s'élève à 1.100.000,55 euros. CTF & Associés versera ce prix au plus tard dans les six jours ouvrables suivant la signature de cet acte.

Article 4 : Formalités de publicité

CTF & Associés, cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du code civil.

Monsieur Christophe LEGUÉ, ou son représentant, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession dûment acceptée aura été signifiée à la société conformément à l'article 1690 du code civil, le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

Article 5 : Déclarations fiscales

Le cédant et le cessionnaire déclarent :

- que le cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées.
- que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

La CTF n'est pas à prépondérance immobilière.
 En conséquence, les droits d'enregistrement sont calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre des parts cédées sur le nombre total des parts, en application de l'article 726 III du code général des impôts.

Article 6 : Frais

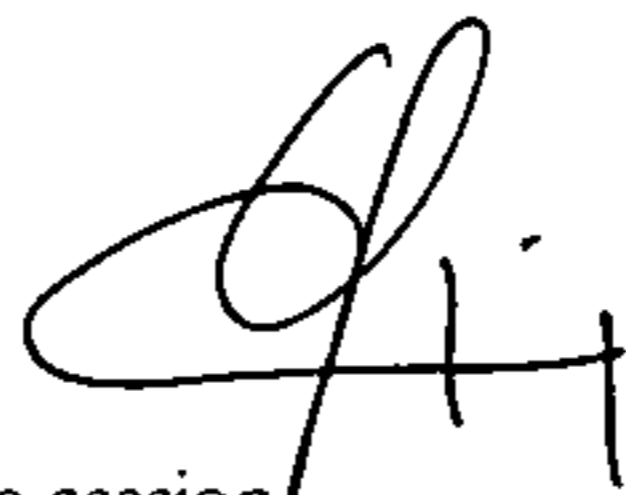
Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par CTF & Associés pour les frais se rapportant à la cession des parts à lui consentie et par COMPAGNIE DES TECHNIQUES FINANCIÈRES pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

À Paris, le 22 mai 2006

Le cédant, lu et approuvé, bon pour cession de (en lettres) parts sociales

*lu et approuvé bon pour cession de 165 parts sociales
 (cent cinquante cinq)*



Le cessionnaire, lu et approuvé, bon pour acceptation de cession

lu et approuvé bon pour acceptation de cession

